

COMMUNE DE MILLERY**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18
DECEMBRE 2023**

	Objet de la délibération	Rapporteur
1	Subvention accueil Périscolaire Familles Rurales – correction 2016-2017	Le Maire
2	Zones d'Accélération des Energies Renouvelables	Le Maire
3	Location de l'étang N° 2, parcelle C 449	Le Maire

Ordre du jour :**Nombre de Conseillers**

: En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Date de convocation :

13/12/2023

Date d'affichage :

13/12/2023

1. Subvention Accueil Périscolaire Familles Rurales - correction 2016-2017
2. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
3. Location de l'étang N° 2, parcelle C 449.

Questions diverses

L'an deux mil vingt-trois, le 18 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni, en nombre prescrit par la Loi, dans la salle Marcel Canet située rue du Stade à Millery, sous la Présidence de **M BALLAND** Bernard, Maire.

Présents : **BALLAND** Bernard , **GEGOUT** Hervé, **LOHEZIC** Alderic, **CHOTEL** Gilles, **POINSOT** Guillaume, **PINI** Daniel, **GAILLET** Gérard, **UGOLINI** Cédric, **FERREIRA** Lucie, **RABY** Lisa , **RAMBOUR** Janine et **KOHLER-RAMBOUR** Chantal.

Absents excusés :**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

WEYLAND Victor a donné pouvoir à **RABY** Lisa

BLASIUS David a donné pouvoir à **BALLAND** Bernard.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommé secrétaire : Mme **KOHLER-RAMBOUR** Chantal.

Délibération : n°0118/122023/Dél**1- Subvention accueil Périscolaire Familles Rurales – correction 2016-2017.**

Le maire informe le conseil municipal que suite à un audit interne des comptes de l'accueil périscolaire porté par l'association Familles Rurales Millery-Autreville et mené conjointement par la Présidente de l'AFR, le trésorier et les maires des deux communes, avec l'aide de la comptable de la Fédération Familles Rurales de Meurthe-et-Moselle, il apparaît que la subvention à l'association par les communes de Millery et Autreville-sur-Moselle n'a pas été totalement versée pour les années 2016 et 2017.

La convention signée le 22 décembre 2016 prévoyait pourtant cette participation financière des deux communes.

Ce manque de financement a été compensé par l'association qui a puisé dans ses fonds propres pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'accueil périscolaire pour ces deux années 2016 et 2017.

Le déficit total de l'association pour la gestion de l'accueil périscolaire pour les années 2016 et 2017 s'élève à 18 764 €.

Il convient de combler cette dette par une subvention exceptionnelle à l'Association Familles Rurales Millery-Autreville.

Vu la convention signée le 22 décembre 2016.

Vu le comité de pilotage de l'accueil périscolaire qui s'est tenu le 6 février 2023 avec les maires des deux communes et la présidente de l'AFR.

Vu les comptes d'exploitation 2016 et 2017 de l'accueil périscolaire présentés par le trésorier de l'association et validés par le comité de pilotage.

Il apparaît que les communes doivent couvrir le déficit des années 2016 et 2017 en fonction de la clé de répartition prévue dans la convention et verser à l'Association Familles Rurales Millery-Autreville la subvention correspondante.

Le montant validé pour la commune de Millery est de 15 814 €.

Un débat s'engage car une comptabilité précise avec un suivi de trésorerie du périscolaire depuis le 1^{er} janvier 2015 (bilans, extraits de compte) devrait être fournie aux membres du conseil afin d'évaluer les besoins réels. Ces documents doivent être transmis au moins 15 jours avec la délibération.

D'autre part, ces subventions demandées à la mairie lors du mandat municipal précédent (soit avec un recul de 7 ans) n'ont pas été versées car **en 2016** le conseil avait constaté un excédent d'environ 15000 € (mention de cette information dans un courrier du maire de Millery du 24/02/2020 adressé au président de l'AFR). De plus, un compte-rendu du comité de pilotage du périscolaire daté du 28/02/2017 (où était présent le président de l'AFR) indique que « *la trésorerie de l'accueil périscolaire est suffisante pour absorber ce déficit* » (en d'autres termes, les recettes couvrent largement les dépenses de l'année, et donc qu'aucune subvention ne sera demandée) comme cela est attesté dans un document du 31/11/2016 qui indique une trésorerie excédentaire de +12124 €.

Pour 2017, deux résultats diamétralement opposés : un déficit de 9125 € sur un bilan fourni par l'association, et un excédent de 9884 € sur un journal des dépenses et recettes de l'année envoyé et analysé en mairie.

Devant ces incohérences au niveau des sommes et des résultats contestés par la municipalité précédente et contestables en l'absence de tous les documents d'aide à la décision, ce point a été retiré du conseil de ce jour.

Délibération : n°0218/122023/Dél

2- Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- Compte tenu que la Commune de Millery ne dispose pas de zones suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Vote : unanimité

Délibération : n°0318/122023/Dél

3- Location de l'étang N° 2, parcelle C 449

Le bail de location de l'étang N°2, parcelle C 449 a été dénoncé par le locataire le 26 août 2023, en conséquence cet étang est libre à nouveau pour un nouveau bail de location.

La commune a reçu deux propositions de location à compter du 1^{er} janvier 2024, l'une pour un loyer annuel de 1 000,00 € et l'autre pour un loyer annuel de 750,00€.

Monsieur le Maire vous propose de retenir l'offre de M. JANSSENS Fabrice pour la location de l'étang N°2, parcelle C 449 pour un bail d'une durée de 9 ans à compter du 01 janvier 2024, pour un montant de 1 000,00 € par an.

Ce loyer fera l'objet d'une augmentation annuelle de 2%.

Vote : unanimité

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable pour la location de l'étang N°2, parcelle C 449 à M. JANSSENS Fabrice pour une durée de 9 ans à compter du 01 janvier 2024.
- **FIXE** le tarif annuel à 1 000,00 € par an, le loyer subira une augmentation annuelle de 2%.
- **DIT** qu'un nouveau bail sera établi et reprendra les conditions stipulées dans le précédent bail.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

La séance est levée à 19H10

Le secrétaire



Le Maire

Le 1^{er} Adjoint
Par empêchement du Maire

